ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

Le Barreau autour du monde

L'action internationale du Barreau de Paris

MENSUEL - JUIN 2005 n°2

L'interview du mois :

Les Barreaux dans l'Union Européenne

Bernard Vatier,
avocat à la Cour,
ancien Bâtonnier
de Paris, Président
du CCBE

Le Barreau autour du monde : Vous êtes l'actuel Président du Conseil des Barreaux Européens (CCBE). Qu'est-ce que le CCBE et en quoi les avocats parisiens sont-ils concernés ?

Bernard Vatier : Le Conseil des Barreaux Européens est un organe constitué des barreaux nationaux des 25 pays membres de l'Union Européenne auxquels se sont joints les trois pays de l'espace économique européen, et des pays observateurs , notamment d'Europe orientale. Le CCBE rassemble ainsi plus de 700.000 avocats. Chaque pays a une délégation nationale. La France y est représentée par une délégation conduite par Madame le Bâtonnier Dominique de la Garanderie.

Le CCBE rassemble la doctrine et coordonne l'action de chacun des barreaux nationaux sur les sujets professionnels européens, sur les questions de droit substantiel européen majeures, ainsi que sur les questions relatives aux droits et libertés fondamentales. Il s'enrichit bien naturellement de la doctrine des avocats français en général et du Barreau de Paris en particulier, puisque celui-ci est l'un des plus grands barreaux européens et des plus impliqués au CCBE.

Quoique nombre d'entre eux n'en ont pas conscience, les avocats français et donc les avocats parisiens sont directement concernés par l'impact de l'effacement des frontières, l'émergence de l'Europe, la libéralisation des services juridiques dans le monde et les atteintes aux libertés publiques, même en Europe .

Ils ne sont pas suffisamment informés du fait que depuis 1977, il leur est possible d'exercer dans le cadre de la libre prestation de services dans n'importe quel Etat membre et depuis 1998 de s'établir dans tout Etat membre. Les firmes transfrontalières d'avocats sont de plus en plus nombreuses et les problèmes d'harmonisation des règles professionnelles plus fréquentes.

Suite à la page 4...

Sommaire :

L'interview du mois p.1
Vie et pratique professionnelles p.2
Editorial p.3
Actualités p.5
Infos en vrac p.9

Vie et pratique professionnelles

Exercer en Allemagne

Avec 132 569 avocats au 1er janvier 2005, la profession d'avocat («Rechtsanwalt») est largement représentée en Allemagne et connaît une croissance régulière depuis de nombreuses années. Le nombre de «Rechtsanwälte» a en effet plus que doublé depuis 1990 et le nombre d'avocats étrangers enregistrés en Allemagne sur le fondement de la directive 98/5/CE est en constante augmentation.

La profession de «Rechtsanwalt» est régie par une loi fédérale, la Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO). Elle se distingue de la profession d'avocat en France par une interprofessionalité très marquée.
Le «Rechtsanwalt» peut en effet être également notaire (dans certains Länder seulement), expert comptable et/ou commissaire aux comptes.
Ainsi, au 1er janvier 2005, l'Allemagne comptait-elle 555 «avocats-commissaires aux comptes» et 1582 «avocats-experts comptables».
Le «Rechtsanwalt» peut également s'associer, au sein d'une même structure, avec des notaires, des commissaires aux comptes et/ou des experts comptables. Il peut, par ailleurs, sous certaines conditions et dans le respect de règles déontologiques strictes, cumuler les titres de " Rechtsanwalt " et de juriste d'entreprise.

La profession d'avocat est représentée par deux institutions: la Bundesrechtsanwaltskammer (BRAK) et le Deutscher Anwaltverein (DAV).

La BRAK - Chambre fédérale des avocats - représente les intérêts de la profession en général et l'ensemble des 28 barreaux régionaux. Ses fonctions sont proches de celles assurées par le Conseil National des Barreaux français.

Créé en 1871, le DAV est une association de droit privé qui regroupe 243 associations locales, rassemblant au total environ 60 000 avocats.
Observant une stricte neutralité politique et confessionnelle, le DAV, en sa qualité d'organisme syndical, assure la sauvegarde, la défense et la promotion de tous les intérêts professionnels et économiques de ses membres.
Contrairement à la BRAK, l'affiliation au DAV est volontaire, ce qui lui assure une forte légitimité démocratique dans la représentation des intérêts de ses membres.

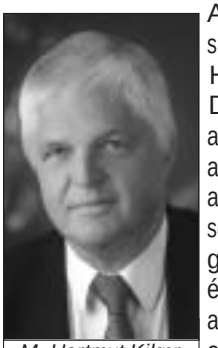
M. Hartmut Kilger, Président du Deutscher Anwaltverein

Actuellement présidé par M. Hartmut Kilger, le DAV réunit annuellement les avocats allemands ainsi que les représentants des grands barreaux étrangers. Cette année, le 56ème congrès du DAV s'est tenu dans la ville historique de Dresde, du 5 au 7 mai. Invité d'honneur, le Barreau de Paris y était représenté par M. Alain de Foucaud, Délégué du Bâtonnier aux relations européennes et internationales. Cette manifestation a permis de conforter les excellentes relations que nous entretenons avec le DAV.

Comment devenir Rechtsanwalt ?

Les directives 89/48/CEE du 21 décembre 1988 sur la reconnaissance des diplômes et 98/05/CE du 16 février 1998 sur la liberté d'établissement offrent à l'avocat communautaire deux voies d'accès à la profession de «Rechtsanwalt».
Elles ont été transposées par une loi fédérale, l'«EuRAG» («Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland»), du 9 mars 2000.

1) Passer l'examen d'aptitude

L'examen d'aptitude permet à un avocat qui a acquis le titre d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union Européenne de bénéficier du titre de «Rechtsanwalt» en Allemagne.
Cet examen comporte trois épreuves (deux écrits et un oral) :

- Un cas pratique portant obligatoirement sur le droit civil (droit des obligations, droit des biens, procédure civile, contrats spéciaux).

- Un cas pratique portant sur une matière au choix (droit public et procédure devant les tribunaux administratifs, ou droit pénal et procédure pénale, ou droit de la famille et aspects procéduraux, ou droit commercial, des sociétés et des procédures collectives, ou droit social)

- Un oral portant sur une matière choisie dans la liste proposée pour la seconde épreuve écrite et sur la déontologie.
L'oral consiste en une synthèse de dossier de quinze minutes et en un entretien avec les examinateurs (un juge et deux avocats).
Le candidat est admis à passer l'oral dès lors qu'au moins une des deux épreuves écrites «satisfait aux exigences» du jury.

Le candidat dispose de cinq heures pour chacune des deux épreuves écrites. L'examen peut être tenté trois fois. Il est par ailleurs possible de bénéficier d'exemptions sur la base des connaissances acquises par voie académique.

Editorial

Le Barreau autour du monde

Les barreaux des pays de l'Union Européenne sont à l'honneur. Tant mieux !

Le Barreau de Paris était en effet présent à la réunion du 56ème congrès des associations d'avocats allemands (Deutscher Anwaltsverein) à Dresde et à la réunion à Lisbonne du Conseil de l'International Bar Association qui regroupe notamment les présidents ou représentants des barreaux des pays de l'Union européenne.

Le CCBE a tenu ses réunions plénières à Bordeaux du 26 au 28 mai.

Afin de mieux coordonner les actions européennes des services internationaux des organismes juridiques et judiciaires français, des Etats Généraux sont convoqués à la Maison du Barreau le 30 juin.

Après l'exercice de la profession de Sollicitor en Angleterre, ce numéro du Barreau autour du monde (BAM) se tourne vers l'exercice de la profession de Rechtsanwalt en Allemagne.

Enfin, le premier numéro du BAM a été lu par plus de 4000 confrères. Vous nous encouragez à poursuivre notre action et nous vous en remercions.

Continuons, au service de notre Ordre, d'avancer hors de nos frontières.

2) Exercer pendant trois années d'activité effective et régulière sous le régime de la directive 98/05 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 (dite «directive établissement»)

La directive 98/05/CE prévoit qu'avec le titre professionnel d'un Etat membre, un avocat peut s'établir, à titre permanent, dans un autre Etat membre pour y exercer la profession sous son titre professionnel d'origine. Après trois ans d'activité effective et régulière sous ce régime, l'avocat acquiert, s'il le souhaite, et sans examen d'aptitude, le droit à la plénitude de l'exercice sous le titre de l'Etat d'accueil (art.10 de la directive).

Inscription :
L'avocat parisien qui souhaite exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est tenu de s'inscrire auprès de la Chambre régionale d'avocats compétente.
Il sera inscrit sur la liste des avocats européens.
Cette inscription est de droit sur production d'une attestation de son inscription auprès du Barreau de Paris.

Domaine d'activité :
L'avocat européen peut donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'Etat membre d'accueil (art.5 de la directive).
Traité sur un pied d'égalité avec un «Rechtsanwalt» allemand, l'avocat européen peut exercer la représentation en justice.

Règles professionnelles et déontologiques :
L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis, pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, aux règles professionnelles et déontologiques du Barreau d'accueil (art. 6 de la directive).

S'agissant de l'assurance, le §51 du BRAO dispose que la souscription à une assurance professionnelle est obligatoire.
Cependant, en vertu du §7 de l'EuRAG, l'avocat européen peut en être dispensé si l'assurance souscrite auprès de son barreau d'origine est au moins équivalente à l'assurance exigée dans le Barreau d'accueil.
Dans le cas contraire, l'avocat européen devra souscrire une assurance complémentaire.

Avec le concours de :
M. Christophe Gronen,
M. Hartmut Kilger,
Mme Nathalie Maier Bridou,
Mme Anne Wissmann

Pour plus d'informations :

Contacter la BRAK :
www.brak.de
Littenstrabe 9,
D - 10179 BERLIN
Tél.: 00.49.30.28.49.390
Fax : 00.49.30.28.49.39.11
Courriel : zentrale@brak.de
Internet : www.brak.de

Contacter le DAV :
Deutscher Anwaltverein
Littenstrasse 11
10179 Berlin
Tél.: 030/72 61 52-0
Fax : 030/72 61 52-1 90
Courriel: dav@anwaltverein.de
Site Internet : www.anwaltverein.de

Contacter le Service des Relations Européennes et Internationales de l'Ordre :
Madame Myriam Renaud
Courriel : mdespretz@avocatparis.org

... suite de la page 1

Un Code de Déontologie Européen établi par le CCBE en 1988 et qui concerne l'activité transfrontalière, a été adopté par l'ensemble des barreaux des pays membres de l'Union. L'harmonisation des règles déontologiques demeure encore à l'ordre du jour car l'application de la double déontologie dans le cadre de la liberté d'établissement suscite des difficultés appréciables en cas de contrariété.

B.A.M. : Quels sont les résultats les plus tangibles de l'action menée par le CCBE depuis sa création ?

B.V. : Les résultats sont nombreux, le plus célèbre étant le code de déontologie. Les textes relatifs à l'organisation de la profession d'avocat en Europe ont été pris en concertation avec le CCBE. Ainsi en est-il des directives dites " service " de 1977, " diplôme " de 1988 et " établissement " de 1998. Par ailleurs, aux termes de l'Uruguay Round, en 1988, dans le cadre de la négociation qui aboutira au Traité de Marrakech de 1994 qui fonde l'OMC, il a été décidé que les services juridiques devaient faire partie des négociations sur la libéralisation des services. Dans le cadre de cette négociation, l'Europe est représentée et le CCBE a défini une position commune avec l'ensemble des barreaux des Etats membres.

Au quotidien, le CCBE travaille sur différentes questions telles que la définition de l'indépendance de l'avocat, les réseaux multidisciplinaires, la protection du secret professionnel, l'accès à la profession, la formation initiale et continue, l'évolution du droit de la consommation, le développement d'internet, la prestation juridique à travers le e-commerce, la recherche de standards pour favoriser une meilleure qualité des recours devant la Cour de Strasbourg, etc.

Le CCBE est l'interlocuteur de la Commission pour ce qui concerne les développements importants relatifs à l'évolution du droit de la concurrence, notamment en ce qu'ils posent la question de la justification des restrictions de concurrence issues de l'application de nos règles déontologiques. Les discussions sont en cours avec la Commission afin de faire en sorte que les valeurs essentielles de la profession d'avocat ne puissent être remises en cause.

Jusqu'à présent, à travers les contacts que nous avons eus dans ces dossiers d'actualité, le CCBE a pu sensibiliser ses interlocuteurs tant à la suite du rapport MONTI sur la concurrence et les professions libérales que dans le cadre de la directive " services ", sur les principes essentiels de la profession qui doivent être préservés.

B.A.M. : Aujourd'hui, quelles sont les actions que vous souhaitez voir achevées ou lancées sous votre présidence ?

B.V. : L'indépendance de l'avocat est en péril. La directive dite «blanchiment» est un exemple. Par une sorte de réflexe sécuritaire, les parlementaires européens érigent en principe l'obligation à la charge des avocats de révéler leurs soupçons sur leurs clients, l'exception se limitant aux informations reçues dans le cadre de l'activité judiciaire et de l'évaluation de la situation juridique. L'avocat devient un auxiliaire de police tenu de faire des recherches

sur son client et de conserver ses notes à la disposition des autorités pendant cinq ans… Les avocats ne peuvent se satisfaire d'une telle production normative au niveau européen.

Derrière cet affaissement des libertés publiques se profile le risque de dépérissement de nos barreaux qui protègent notre indépendance. Ainsi, le code de déontologie sera-t-il le fait d'un décret en France mais d'une autorité de régulation extérieure au barreau en Angleterre selon le rapport CLEMENTI publié en décembre dernier. C'est dans le cadre d'une action commune à travers le CCBE que pourront être préservés au mieux nos principes essentiels, à commencer par celui de notre indépendance.

Les dossiers ouverts sont nombreux et considérables. Ils ne seront pas achevés à l'issue de ma présidence, mais mon objectif est de veiller à ce que chaque barreau national trouve son identité au sein de cette institution commune qui est à dire vrai la maison de tous les barreaux européen et de chacun d'entre eux .

Réponses recueillies par Alain de Foucaud,
Délégué du Bâtonnier aux relations européennes et internationales.

Actualités

Les enjeux de la directive blanchiment III

Le 30 juin 2004, la Commission européenne a adopté une proposition de directive relative au blanchiment de capitaux (communément appelée directive blanchiment III). Cette proposition a pour objet de modifier la seconde directive blanchiment de 2001 (communément appelée directive blanchiment II).

Moins d'un an après, le 26 mai 2005, le Parlement européen vient d'adopter en première lecture cette proposition avec certains amendements qui sont le fruit d'un compromis élaboré entre son rapporteur, Monsieur le Député Nassauer, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne.

La proposition de directive qui vient d'être adoptée vise à intégrer dans l'ordre juridique communautaire les nouvelles recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI). En ce qui concerne les avocats, elle renforce tant les obligations de vigilance que les obligations de dénonciation du client.

Cette proposition de directive confirme les dispositions de la directive blanchiment II qui, selon les barreaux français, portaient déjà gravement atteinte au droit fondamental des citoyens à se faire assister par un avocat dans le respect du principe du secret professionnel.

Les barreaux français, avec l'appui de leur représentation permanente à Bruxelles, la Délégation des Barreaux de France, s'étaient mobilisés pour défendre ce principe auprès des institutions européennes.

En effet, dès 2003, les barreaux français, à l'initiative du Barreau de Paris, avaient déposé une pétition devant la Commission des pétitions du Parlement européen. Elle avait, par la suite, reçu le soutien des barreaux espagnols, italiens, belges (ordre francophone), allemands, polonais, de la Law Society d'Irlande, l'Union Internationale des Avocats, de la Fédération des Barreaux Européens (FBE) et du Conseil des Barreaux européens (CCBE). Cette pétition dénonçait auprès des députés européens les différentes violations résultant de l'application de la directive blanchiment II. A la suite d'un examen approfondi, la Commission des pétitions a adopté un avis qui, tirant les conséquences des risques de violation des droits fondamentaux des citoyens, présentait des amendements à la proposition de directive blanchiment III. Ces amendements ont malheureuse-

ment été rejetés, le Parlement ayant adopté la proposition de la Commission de directive blanchiment III en n'y apportant de surcroît que des amendements plus contraignants.

Les barreaux français continuent à penser que les activités traditionnelles de l'avocat (activité de défense et de représentation en justice et activité de conseil juridique) ne devraient, en aucun cas, être soumises à l'obligation de dénonciation, puisqu'elles font partie intégrante du droit reconnu à l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que : *« Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. »*

Aux fins de garantir le respect de ce droit fondamental, ces activités sont traditionnellement couvertes par le secret professionnel, qui est un droit absolu du client et une obligation impérative pour l'avocat.

Le GAFI lui même, dans sa **recommandation 16**, a expressément reconnu que : *« Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de juristes indépendants **ne sont pas tenus de déclarer les opérations suspectes si les informations qu'ils détiennent ont été obtenues dans des circonstances relevant du secret professionnel** ou d'un privilège professionnel légal »*.

Tout récemment, le 3 mai dernier, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une convention relative au blanchiment, au dépistage et au financement du terrorisme** en vertu de laquelle chaque Etat doit adopter les mesures nécessaires pour soumettre toute personne morale ou physique qui exerce des activités pouvant se prêter au blanchiment, à l'obligation de déclarer leurs soupçons, ***« sous réserve de garanties »***. Le rapport explicatif de la convention précise que l'expression «sous réserve de garanties» vise les restrictions tenant au respect du secret professionnel des professions juridiques indépendantes, telles qu'inscrites à la recommandation 16 du GAFI.

Les activités traditionnelles des avocats se trouvent donc clairement exclues par ces textes de l'obligation de déclaration de soupçons.

Or, ni la directive blanchiment II de 2001, ni la directive blanchiment III adoptée la semaine dernière, ne retiennent un tel principe général et impératif.

En effet, l'article 20, paragraphe 2 de la directive blanchiment III laisse à chaque Etat membre la faculté d'imposer ou non aux professions juridiques indépendantes l'obligation de déclaration de soupçons, que ce soit lors de l'évaluation de la situation juridique de leurs clients ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation en justice.

Par conséquent, cette situation peut conduire à des disparités puisque certains Etats membres n'imposeront pas aux avocats, pour leur activité traditionnelle, une obligation de dénonciation, alors que d'autres Etats membres pourraient en décider autrement.

Deux situations résultent donc de cette disposition.

La première situation vise le cas où l'avocat exerce son activité traditionnelle de conseil, de représentation et de défense.

Dans cette situation, si l'Etat membre a décidé de ne pas lever l'obligation de déclaration de soupçons pesant sur les avocats :

- soit l'avocat doit procéder directement à la déclaration auprès des autorités publiques de l'Etat membre concerné ;
- soit l'avocat doit effectuer cette déclaration via l'organisme d'auto régulation, représentatif de la profession qui a été désigné par cet Etat. En l'espèce, tout comme pour la directive blanchiment II, il s'agira très probablement du Bâtonnier. La directive blanchiment III prévoit qu'il devra transmettre rapidement et de manière non filtrée ces informations à la cellule de renseignement financier.

Dans cette même situation, si l'Etat décide, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, d'écarter l'obligation de déclaration de soupçons, l'avocat est dégagé de toute obligation de déclaration de soupçons, tant aux autorités publiques qu'au bâtonnier.

En cas de doute d'un confrère quant au point de savoir si son activité rentre dans l'activité traditionnelle de l'avocat, il pourra en référer au Bâtonnier. Si le Bâtonnier considère que les informations qui lui sont communiquées sont couvertes par le secret professionnel, il décidera de ne pas les communiquer aux autorités publiques (TRACFIN en France). Dans l'hypothèse inverse, il devra les leur adresser de manière rapide et non filtrée.

La seconde situation vise le cas où l'avocat exerce une activité qui ne rentre pas dans le champ d'activité traditionnel de conseil, de représentation et de défense.

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, (3), b) de la directive blanchiment III, tel est le cas lorsque les avocats participent, au nom et pour le compte de leur client, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :

- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciale ;
- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

• l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
• la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires.

Dans cette situation, l'avocat a l'obligation d'effectuer la déclaration de soupçons aux autorités publiques ou au bâtonnier, si l'Etat français, à l'instar de la directive blanchiment II, le désigne comme autorité de régulation. Dans ce dernier cas, le Bâtonnier devra transmettre de manière rapide et non filtrée les informations transmises par un confère à la cellule de renseignement financier.

Ces différentes situations et hypothèses font apparaître des risques réels de disparités de traitement des avocats au sein de l'Union européenne.

Un fil conducteur pourrait cependant se dégager puisque le considérant 29 ter de la directive blanchiment III reconnaît que son interprétation et sa mise en œuvre doivent respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme.
Il est permis de penser que, cette référence dans le texte de la directive à cette Charte et à la Convention européenne des droits de l'homme, pourrait permettre de faire prévaloir le droit fondamental de tout citoyen d'être conseillé, défendu et représenté par un avocat de son choix, dans le plein respect du secret professionnel.

Cyril Sarrazin,
Dominique Voillemot

A savoir !

Afin de faciliter l'exercice de notre profession au sein de l'Union européenne, le Barreau de Paris s'est doté d'une structure permanente à Bruxelles, dès 1983.

La Délégation des Barreaux de France (DBF) a été rejointe par la Conférence des Bâtonniers (1993) et par le Conseil National des Barreaux (2003). Elle représente les intérêts de la profession auprès des institutions européennes. Elle informe les avocats sur les évolutions du droit communautaire et les assiste à l'occasion de leurs activités dans ce domaine du droit.

La DBF publie chaque trimestre une revue d'information générale en droit communautaire, l'**Observateur de Bruxelles**. Elle présente des études de fond et fait le point sur les questions importantes d'actualité. La rédaction est assurée par l'équipe de la DBF et par des auteurs extérieurs : membres des institutions et avocats.

Le prochain numéro sera publié en juin et comprendra un dossier spécial sur le **droit communautaire de l'environnement**.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à :
Dominique VOILLEMOT, Président
Cyril SARRAZIN, Directeur
Karine DELVOLVÉ, Avocate au Barreau de Bruxelles,
Cécile PERLAT-LOPES et Béatrice RENTMEISTER, Avocates au Barreau de Paris,
Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, Juristes

DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B - 1040 Bruxelles
Belgique
Tel : + 32 2 230 83 31 - Fax : + 32 2 230 62 77
Courriel: dbf@dbfbruxelles.com
Site : www.dbfbruxelles.com

La Cour pénale internationale

Un instrument sans précédent de lutte contre l'impunité

Le processus de création

Etablie à La Haye, la Cour pénale internationale (CPI) est la première juridiction permanente indépendante, compétente pour juger les crimes les plus graves relevant du droit international, à savoir le génocide, les autres crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et, lorsqu'une définition aura été adoptée, le crime d'agression. Contre toute attente, la mise en place de la Cour a été d'une extrême rapidité. En juillet 1998, une conférence diplomatique a adopté le Statut de Rome de la CPI par une majorité de 120 voix contre seulement 7 voix et 21 abstentions.

Ce traité définit les crimes, le mode de fonctionnement de la Cour ainsi que la manière dont les Etats devront coopérer avec elle. Le seuil des 60 ratifications nécessaires à l'établissement de la Cour a été atteint le 11 avril 2002, soit moins de 4 ans après la signature du traité de Rome! Aujourd'hui, la CPI compte 99 Etats Parties.

Le Statut est effectivement entré en vigueur le 1er juillet 2002, date à partir de laquelle les plaintes concernant les crimes de la compétence de la CPI peuvent être portées devant elle. Il faut en effet rappeler que cette Cour n'a pas de compétence rétroactive.

L'assemblée des Etats- Parties a élu dix-huit juges, chacun de nationalité différente, dont le candidat français, Claude Jorda.

M. Philippe Kirsch, Président de la Cour pénale internationale

La présidence de la Cour est assurée par le diplomate canadien et ancien président de la Commission préparatoire de la CPI, Philippe Kirsch. Luis Moreno Ocampo, argentin, ancien avocat dont la carrière a été consacrée à la lutte contre la corruption et la défense des droits de l'homme, a été élu en qualité de premier Procureur de la Cour.

Compétence de la CPI

La compétence de la CPI est limitée aux personnes physiques, le statut n'envisageant pas la possibilité de poursuivre pénalement des personnes morales publiques ou privées. Sa compétence ne peut s'exercer que dans l'hypothèse où le crime a été commis sur le territoire d'un Etat partie au Statut, ou par le ressortissant d'un Etat partie au Statut, ou encore, lorsqu'un Etat n'ayant pas ratifié le Statut a fait une déclaration par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour. Le procureur de la CPI peut décider d'ouvrir une enquête de sa propre initiative ou bien être saisi d'une situation directement par un Etat Partie.

A ce jour, l'Ouganda, la République centrafricaine et la République démocratique du Congo ont déféré une situation au Bureau du Procureur. Il existe également une possibilité de saisine de la Cour par le Conseil de sécurité conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies lorsque des crimes ont été commis dans des circonstances mettant en danger la paix et la sécurité internationale ou y portant atteinte. Ce dernier cas de saisine donne à la Cour une compétence universelle puisqu'elle peut alors théoriquement agir partout, que l'Etat soit partie ou non au Statut. Ainsi, par la résolution 1593 (2005) adoptée le 31 Mars 2005, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a déféré la situation au Darfour au Procureur de la CPI.

Une juridiction complémentaire des juridictions nationales

Le système instauré par la CPI impose la participation active des Etats-Parties. En devenant partie au Statut, les Etats se créent des obligations juridiques vis-à-vis de tous les autres Etats et de la Cour. En effet, en l'absence de toute force de police internationale, la coopération des Etats est indispensable pour enquêter et arrêter les suspects ou les accusés.

De plus, la CPI n'a pas vocation à se substituer aux tribunaux nationaux. L'obligation de poursuivre les crimes de la compétence de la Cour incombe en priorité aux juridictions nationales. A la différence des tribunaux pénaux spéciaux pour l'Ex -Yougoslavie et le Rwanda, régis par un principe de primauté sur les tribunaux nationaux, la CPI est en droit d'enquêter et d'engager des poursuites, uniquement dans le cas où l'Etat serait défaillant, par volonté ou incapacité, et ne remplirait pas son obligation d'engager des poursuites pénales, de prononcer des condamnations et de fournir une assistance judiciaire. La CPI n'est que l'organe complémentaire des juridictions nationales. Les Etats ont donc la responsabilité des mesures destinées à l'interdiction et à la répression des crimes. Pour ne pas se voir dessaisis au profit de la Cour, les Etats- Parties doivent donc s'assurer que leur législation nationale leur permet bien de juger les individus ayant commis des infractions relevant de la compétence de la Cour.

La France a voté une loi de coopération avec la CPI en février 2002. Il lui reste à présent à adopter le second volet de la loi d'adaptation de la législation française au Statut de la CPI, celui qui concerne l'incrimination, la poursuite et la répression des crimes du Statut. Si dans une certaine mesure, le droit français permet la poursuite du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, cette deuxième étape est essentielle au regard des crimes de guerre. En effet, bien que la France ait ratifié plusieurs traités internationaux relatifs aux crimes de guerre tels que les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, leurs dispositions n'ont jamais été intégrées dans le code pénal ou le code de justice militaire. L'intégration totale des crimes de guerre énoncés dans le statut de la Cour est rendue encore plus impérative par la décision de la France d'appliquer l'article 124 du traité de Rome au moment de sa ratification, le 9 juin 2000. Cet article, dont seuls la France et la Colombie ont demandé l'application, leur permet de refuser la compétence de la Cour pour les crimes de guerre pendant sept ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Ainsi, jusqu'en 2009, la France sera seule à pouvoir juger ses criminels de guerre. Cinq ans après la ratification du Statut de la CPI, il est urgent que la France reconnaisse enfin la spécificité et la gravité des crimes de guerre.

La rapidité exceptionnelle et l'importance du mouvement de ratification qu'a connu le Statut de Rome témoignent de l'intérêt que suscite la Cour. Mais ce succès reste très fragile et le choix et le traitement des premières affaires devant la Cour seront décisifs pour assurer sa légitimité.

Les conditions d'exercice des avocats français devant la CPI seront abordées dans le prochain numéro du Barreau autour du monde.

Photo ICC-CPI / Wim van Cappellen-Reporters

Infos en vrac...

Manifestations internationales

10 juin 2005 :

Entretiens communautaires sur le thème «Partenariats public privés», Délégation des Barreaux de France, Bruxelles

Renseignements :
http://www.dbfbruxelles.com/Manifestations/Manifestations/manifestations.htm

13 juin 2005 :

Colloque " Les victimes, la Cour pénale internationale et la France - Les enjeux de l'intégration du Statut de la Cour pénale internationale en droit français ", Palais du Luxembourg, Paris

Renseignements et inscription:
Coalition française pour la Cour pénale internationale
Madame Delphine Carlens
Tél. : 01 43 55 25 18
Email : dcarlens@fidh.org

17/18 juin 2005 :

Séminaire "getting the deal done, issues, step and tactics in M&A transactions", organisé par l'IBA et l'AIJA, Paris

Renseignements :
Email: jean.claude.Rivalland@AllenOvery.com

4 juillet 2005 :

Réunion de la Commission internationale ouverte du Barreau de Paris
Maison du Barreau (Salle du Barreau), de 9h00 à 11h00

Renseignements :
Mme Laurence Le Tixerant
E-mail : lle-tixerant@avocatparis.org

31 août-4 septembre : *

49ème Congrès de l'UIA
Fès (Maroc)

Renseignements et inscription:
http://www.uianet.org/jsp/evenements/congres/accueil_congres.jsp?locale=fr

28/29 octobre 2005 : *

Colloque «Comprendre le procès pénal anglo-saxon», Maison du Barreau, Paris

Renseignements :
Madame Chrystel Deray
Email: cderay@avocatparis.org

Ces manifestations internationales seront validées au titre de la formation continue *(hormis celles suivies d'un *)*

Renseignements pratiques :
EFB - Direction de la Formation Continue
Tél. : 01 43 43 78 37/38 - Fax : 01 43 43 48 10
E-mail : ifc@efb-paris.avocat.fr

Stages et études à l'étranger

La Délégation aux Relations Européennes et Internationales travaille à la mise en place d'une structure ad hoc dédiée à la recherche de stages dans les cabinets étrangers et à l'obtention de bourses et de prêts pour financer ces stages et/ou études à l'étranger. Ce comité est composé de Messieurs Alain de Foucaud, Hervé Chemouli et Alain Cornevaux, et Mesdames Katherine Lisfranc, Chrystel Deray et Nathalie Novice.
Les offres de stages sont publiées régulièrement dans le Bulletin du Barreau. Tous les candidats qui souhaitent bénéficier de ce type de financement doivent avoir prêté serment avant leur départ.

Renseignements : Service des Relations européennes et Internationales
Tél : 01.44.32.47.77 - Fax : 01.44.32.49.3
e-mail : nnovice@avocatparis.org

Nathalie Novice, service des relations européennes et internationales

Directeur de la publication :
Alain de Foucaud

Rédacteurs en chef :
Chrystel Deray
Myriam Renaud
Anne Souleliac

Ont collaboré à ce numéro :
Crédit photographique :
André Fourcade

Maquettage :
Lara Baljak
Stéphanie Le Traou

Organigramme de la délégation aux relations européennes et internationales du Barreau de Paris ("D.R.E.I.")

Présidence
Jean-Marie Burguburu

Relation hebdomadaire avec le Bâtonnier et communication hebdomadaire au Conseil de l'Ordre

Délégué aux Relations européennes et internationales
Alain de Foucaud

Comité Directeur

- Béatrice Castellane (relations avec les law societies d'Angleterre et d'Ecosse)
- Aïcha Condé (justice pénale internationale)
- Marc Frilet (relations avec la Banque Mondiale)
- David Gordon Krief (fondation pour la promotion du droit)
- Claude Lazarus (en charge des questions communautaires)
- Yves de Mahenge (communication),
- Dominique Mondoloni (relations avec le monde judiciaire),
- Laurent Pettiti (droits de l'Homme),
- Jean François Prat (cabinets pan-européens),
- Jean Michel Tron (Conférence Paris-Place de droit et responsable de la Commission des groupements internationaux),
- Dominique Voillemot (Délégation des barreaux de France)

Service des Relations Européennes et Internationales ("S.R.E.I.")
Directrice : Chrystel Deray

Réunion hebdomadaire mardi de 11h à 13h

Commission Internationale Ouverte
Responsable : Louis-Bernard Buchman

Réunion mensuelle le 1er lundi de chaque mois de 9h à 11h

Réalisation : service communication de l'Ordre des avocats de Paris.